UNIL | Université de Lausanne
Centre de formation continue

UNIVERSITÉ DE GENÈVE
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Règlement d'études

Certificat de formation continue
en urbanisme durable

Préambule

Ce programme interfacultaire rattaché aux Universités de Lausanne et de Genève s'adresse aux professionnels dans le domaine de l'urbanisme durable, spécifiquement les géographes, architectes, politologues, économistes, ingénieurs, sociologues et juristes qui sont en lien avec cette thématique.

L'objectif de ce certificat de formation continue est :
- Identifier des principes stratégiques de l'urbanisme durable
- Proposer des méthodes de diagnostic et d'évaluation des espaces urbains et des outils d'aide à la décision
- Maîtriser les modes opératoires visant la mise en œuvre de projets urbains durables.

Ce certificat de formation continue est offert dans le cadre du MAS en urbanisme durable conjoint aux Universités de Lausanne, Genève, Neuchâtel et l'Institut de hautes études en administration publique sous l'égide de la CUSO entré en vigueur le 1er septembre 2007.

Afin d'alléger la présentation, le genre masculin est utilisé, dans le présent document, indifféremment pour les hommes et les femmes.

Article 1. Objet

1.1 Conformément à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne et à l'article 5 de la Loi sur l'Université de Genève, les Universités de Lausanne et Genève décernent conjointement un Certificat de formation continue en urbanisme durable.

1.2 Les subdivisions concernées sont :
- la Faculté des géosciences et de l'environnement de l'Université de Lausanne par ses Instituts de géographie, de politiques territoriales et de l'environnement humain et de géomatique et d'analyse du risque ;
- la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Genève, par son Département de géographie.

1.3 Les participants ayant satisfait aux exigences du programme d'études reçoivent un Certificat de formation continue dont le titre exact est : «Certificat de formation continue en urbanisme durable ».

Article 2. Organe et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat de formation continue sont confiées à un Comité scientifique. Ses membres sont les mêmes que ceux du Comité scientifique du Master of Advanced Studies en Urbanisme durable (article 3 du règlement d'études du MAS en urbanisme durable). Le comité scientifique est placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés susmentionnées.

2.2 Le Comité scientifique assure la mise en œuvre du programme d'études et le processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

2.3 Le Centre de formation continue de l'Université de Lausanne en accord avec l'Université de Genève assume les tâches de gestion liées au programme et rend compte de ses activités au Comité scientifique. Une alternance de la gestion administrative peut être décidée et assumée soit par le Service formation continue de l'Université de Genève soit dans le cadre du programme lui-même.

Article 3. Conditions d'admission

3.1 Peuvent être admises comme candidates au programme d'études, les personnes qui sont :

- Titulaires d'un baccalauréat ou licence universitaires, d'un bachelor HES, d'un diplôme professionnel ou d'un titre jugé équivalent par le Comité scientifique
- et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans dans le domaine concerné.

3.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité scientifique. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité scientifique.

3.3 Les candidats admis sont enregistrés auprès du Centre de formation continue de l'Université qui assume les tâches de gestion (voir article 2.3) et inscrits dans le programme du Certificat.

Article 4. Durée

4.1 La formation s'étend sur une durée moyenne de 10 mois, la durée maximale étant arrêtée à 12 mois.

4.2 Une prolongation de 6 mois peut être accordée par un des Doyens des Facultés concernées, en accord avec l'autre Doyen, sur préavis du Comité scientifique. La demande écrite et motivée doit être adressée au Centre de formation continue de l'Université qui assume les tâches de gestion (voir article 2.3).

Article 5. Programme des études

5.1 La formation est organisée en 3 blocs thématiques. Le plan d'études fixe les intitulés des enseignements de chaque bloc et les crédits ECTS y afférents.

5.2 Chaque bloc est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique qui garantissent la cohérence et l'harmonisation des enseignements et procèdent au choix des intervenants.

Article 6. Contrôle des connaissances

6.1 Les épreuves orales et/ou écrites des enseignements de chaque bloc sont évaluées indépendamment les unes des autres.

6.2 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début d'enseignement par l'enseignant.

6.3 Le bloc est validé et les crédits ECTS correspondant octroyés en bloc lorsque la moyenne des évaluations des enseignements du bloc est égale ou supérieure à 4.

6.4 En cas d'obtention d'une moyenne inférieure à 4, le candidat peut se présenter une seconde et ultime fois aux évaluations des enseignements du bloc concerné pour lesquelles il n'a pas obtenu la note minimale de 4.

6.5 Les candidats doivent participer à au moins 80% de la formation.

Article 7. Fraude et plagiat

7.1 Toute fraude, tout plagiat ou toute tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé de notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.

7.2 Le Comité scientifique peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

7.3 Le Comité scientifique peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline ou aux autorités compétentes de la Faculté en charge de la gestion du programme avec l'accord du Doyen de l'autre Faculté.

Article 8. Elimination

8.1 Sont éliminés du Certificat, les candidats qui :
- n'ont pas participé à au moins 80% de la formation
- subissent un échec définitif lors de l'évaluation d'un bloc, conformément à l'article 6, alinéa 4.
- dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.

8.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

8.3 Les éliminations sont prononcées par le Doyen d'une des Facultés concernées, en accord avec l'autre Doyen, sur préavis du Comité scientifique.

Article 9. Obtention du titre

9.1 Le Certificat de formation continue en urbanisme durable des Universités de Lausanne et Genève est délivré sur proposition du Comité scientifique, lorsque les conditions visées à l'article 6 sont remplies. Il correspond à l'acquisition de 25 crédits ECTS.

9.2 Le candidat n'ayant pas répondu aux exigences du contrôle des connaissances du Certificat se voit décerner une attestation.

Article 10. Recours

10.1 Les voies de recours sont celles usuelles au sein de l'Université qui gère le programme au moment de la décision contestée.

10.2 Pour l'Université de Genève, le règlement interne relatif aux procédures d'opposition et recours du 25 février 1977 fait foi.

10.3 Pour l'Université de Lausanne, la procédure prévue par le règlement du Centre de formation continue fait foi.

Article 11. Entrée en vigueur

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er septembre 2008.

11.2 Il s'applique à tous les étudiants.

Professeur Lukas Baumgartner
Doyen de la Faculté des géosciences
et de l'environnement
Université de Lausanne

Professeur Bernard Morard
Doyen de la Faculté des sciences
économiques et sociales
Université de Genève

Professeur Danielle Chaperon
Directrice ad intérim du Centre
de formation continue

Lausanne, le 1er septembre 2008